

ARRETE n°2017/56
portant règlement intérieur du restaurant scolaire Lamartine

Préambule

Le restaurant scolaire est un service public, géré directement par la commune de La Clayette. La gestion est centralisée à la Mairie.

Le restaurant scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles primaire et maternelle de La Clayette. Il fonctionne chaque jour complet d'école, dans les locaux de l'école Lamartine.

La commune fait appel à une société de restauration dont la mission est d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires et de confectionner les repas, conformément à des menus répondant aux normes nutritionnelles et qualitatives en vigueur. Le restaurant scolaire doit également contribuer à l'apprentissage du goût.

Les menus sont établis par la société de restauration chaque mois pour le mois suivant. Ils sont affichés sur la porte du restaurant scolaire, dans les panneaux d'affichage des écoles, dans le hall de la mairie et sont en ligne sur le site Internet de la commune. Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de vie et de fonctionnement du service.

Titre 1 - Admission

Article 1 L'admission au restaurant nécessite d'être inscrit préalablement. La fiche d'inscription fournie par les services municipaux et remplie par les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) est valable pour l'année scolaire. Aucun enfant ne sera admis au restaurant si cette fiche n'a pas été remise avant ou en même temps que le planning de réservation des repas.

Article 2 Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Article 3 Dans le cas où la capacité d'accueil du restaurant serait atteinte, la priorité sera donnée aux élèves dont les deux parents travaillent (une attestation des employeurs pourra être sollicitée).

Article 4 Les inscriptions au restaurant se font à la semaine selon un planning complété par les parents et retourné en Mairie avant le mercredi soir précédant la semaine où seront pris les repas. Il sera également possible de réserver pour un mois.

Toute modification dans les jours de fréquentation prévus est possible. Elle doit être signalée en Mairie :

- avant le mercredi 10 heures pour le jeudi ou le vendredi de la même semaine,
- avant le vendredi 10 heures pour le lundi ou le mardi de la semaine suivante.

Article 5 Toute absence de l'enfant alors qu'il est inscrit au planning du midi doit être signalée le plus tôt possible en Mairie.

Article 6 Les enfants pour qui le planning ne prévoit pas de repas un jour donné se trouvent sous la responsabilité des parents dès la fin des cours.

Article 7 En cas de force majeure, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant au restaurant, le matin même pour le midi, en téléphonant en mairie avant 10 heures. Ces cas exceptionnels sont limités à TROIS par année scolaire et par enfant. Le repas servi ne sera pas forcément conforme au menu. Un tarif majoré sera appliqué.

Titre 2 - Participation financière des familles

Article 8 Les prix appliqués ne correspondent pas au prix de revient d'un repas servi dans le restaurant scolaire, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 9 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et au restaurant scolaire.

Article 10 La participation aux frais de repas se règle mensuellement directement à la Trésorerie après réception d'un titre de recette :

- En numéraire
- Par chèque à l'ordre du Trésor public

Article 11 Les repas ne seront pas facturés aux familles dans les cas suivants :

- Fermeture du restaurant scolaire
- Absence de l'enfant au-delà de 2 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical
- Renvoi de l'enfant dans sa famille suite au non remplacement de l'enseignant

Article 12 Un tarif majoré sera appliqué aux enfants non-inscrits dans les délais fixés au présent règlement.

Titre 3 - Traitement médical, allergies ou intolérances, coutumes religieuses

Article 13 En aucun cas les enfants ne doivent avoir de médicaments sur eux. Pour tout médicament à prendre au moment du repas, les parents doivent fournir copie de l'ordonnance du médecin et les médicaments (dosage quotidien uniquement), directement à l'agent de surveillance qu'ils doivent autoriser par écrit et décharger de toute responsabilité. Dans tout autre cas, le personnel communal chargé de la surveillance et les agents de la société de restauration ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Article 14 En cas d'allergie alimentaire quelle qu'elle soit, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi : le directeur de l'école fournira la démarche à suivre pour

l'intervention du service de médecine scolaire. Après élaboration du PAI, soit les repas sont adaptés en application des recommandations du médecin, soit les parents fournissent un panier-repas que l'enfant consommera dans les locaux du restaurant scolaire en respectant les règles d'hygiène et de sécurité définies par le PAI.

Article 15 Les régimes particuliers seront pris en compte, dans la mesure du possible, par la société de restauration qui pourra, éventuellement, fournir un plat de substitution en fonction des aliments dont elle dispose.

Titre 4 - Assurance/Accident

Article 16 Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

Article 17 En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

Article 18 En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

Titre 5 - Discipline

Article 19 En fréquentant le restaurant scolaire, les enfants s'engagent à respecter :

- L'ensemble des personnes : autres enfants et personnels de service
- Les locaux
- Le matériel
- La nourriture servie
- L'environnement

Article 20 - En cas de non-respect des règles ou de conduite irrespectueuse, un avertissement écrit est adressé aux parents. En cas de récidive, il pourra être procédé à une exclusion temporaire ou définitive.

Titre 6 - Dispositions diverses

Article 21 Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 22 Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 23 La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LA CLAYETTE, le 22 août 2017
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel LAROCHE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/08/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/08/2017

